Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 629-2003, 4 juin 2003

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (2001, c. 38)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (2001, c. 38) a été sanctionnée le 1^{er} novembre 2001;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2001, à l'exception des dispositions du paragraphe 3° de l'article 5, des articles 8 à 13, 15 à 17, du paragraphe 2° de l'article 18, des articles 19, 20, 22 à 33, 35 à 52, 54, 58 à 60, 64, 82 et 100 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 juin 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 8 à 11, 15 à 17, du paragraphe 2° de l'article 18, des articles 19, 20, 24 à 33, 35 à 52, 54, 59, 60, 82 et 100 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit fixé au 27 juin 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 8 à 11, 15 à 17, du paragraphe 2° de l'article 18, des articles 19, 20, 24 à 33, 35 à 52, 54, 59, 60, 82 et 100 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (2001, c. 38).

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

40705